

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°BE-2026-06-07

du 29 JUIN 2026

portant levée de constitution de garanties financières

CONDAT SAS, dont le siège social est situé à 24 570 – LARDIN-SAINT-LAZARE

(liquidateur judiciaire SARL PHILAE - 23 rue Margaux - 33000 BORDEAUX)

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant la société CONDAT SAS à exploiter des installations de fabrication de papier couché ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0007 du 16 juin 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2021-09-08 du 15 octobre 2021 relatif à l'exploitation d'une chaudière CSR ;

Vu les récépissés de consignation remis par la caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties sous forme de consignation ;

Vu le jugement du 1^{er} avril 2026 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société CONDAT SAS ; et ayant désigné la SARL PHILAE, prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 24 juin 2026 à la SARL PHILAE, prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu les observations présentées par courriel du 24 juin 2026 par la SARL PHILAE, prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2026 ;

Considérant que l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé vient supprimer l'obligation de constituer des garanties financières dès lors que la constitution des garanties financières a été prescrite antérieurement au 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé précise que lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants ;

Considérant que le montant des garanties financières prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0007 du 16 juin 2014 est de 299 940 € ;

Considérant que ce montant a été augmenté par l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2021-09-08 du 15 octobre 2021 à 590 696 € ;

Considérant que ce nouveau montant n'a jamais été consigné par l'exploitant ;

Considérant dès lors que seuls 299 940 € sont consignés à la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'au regard de l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 sus-visé, ce montant peut être déconsigné et redonné à l'exploitant ;

Considérant que le jugement du 1 avril 2026 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société CONDAT SAS a nommé la SARL PHILAE prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE en qualité de liquidateur judiciaire, lui donnant ainsi mandat pour remplir les obligations de la société CONDAT SAS en tant que personne morale ;

Considérant que de fait, la levée des garanties financières doit être réalisée au profit du liquidateur judiciaire, en qualité de dernier exploitant ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis le 24 juin 2026 à la SARL PHILAE prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE en qualité de liquidateur judiciaire, et que ses observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée des garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0007 du 16 juin 2014 complété par l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2021-09-08 du 15 octobre 2021 autorisant la société CONDAT, située 23 avenue Georges Haupinot au LARDIN-SAINT-LAZARE (24570) à exploiter une papeterie est levée à compter de la notification du présent arrêté.

La levée des garanties financières est réalisée au profit du liquidateur judiciaire, la SARL PHILAE prise en la personne de Maître Lætitia LUCAS DABADIE, en qualité de dernier exploitant de la société CONDAT.

Il est ordonné la déconsignation du compte n°2224449, soit la somme de 299 940 euros, augmentée de la totalité des intérêts produits.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- par la SARL PHILAE en qualité de liquidateur judiciaire de la société CONDAT SAS dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du LARDIN-SAINT-LAZARE et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du LARDIN-SAINT-LAZARE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune du LARDIN-SAINT-LAZARE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL PHILAE, liquidateur judiciaire de CONDAT SAS.

Périgueux, le **29 JUIN 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS